

Les conditions de détention doivent-elles être aussi restrictives?

Les établissements de détention avant jugement connaissent bien le problème, mais ne sont guère en mesure de faire évoluer la situation

Par rapport aux grands thèmes en lien avec l'exécution des peines et des mesures, la détention avant jugement a toujours été reléguée au second plan. Cependant, depuis la publication du rapport de la CNPT, elle est également au centre de l'attention. Dans notre coup de projecteur, nous proposons un regard actuel sur cette forme de détention.

Ronald Gramigna

Peut-être allez-vous vous demander ce que la détention avant jugement a en commun avec l'exécution des peines et des mesures. A priori, pas grand-chose. Par rapport aux thèmes importants ayant trait à l'exécution des peines et des mesures, elle a jusqu'à présent toujours été reléguée au second plan. Bien que la plupart des cantons disposent aujourd'hui d'un office de l'exécution judiciaire dans lequel tous les domaines relatifs à la privation de liberté sont généralement réunis, les discussions à ce

sujet étaient jusqu'à présent rares. Cela pourrait entre autres s'expliquer par le fait que les organes intercantonaux tels que les concordats sur l'exécution des peines ne s'y intéressaient pas. Par conséquent, il n'existe pas de normes concordataires dans ce domaine qui permettraient une certaine harmonisation.

Dans son cinquième rapport d'activité publié à la mi-2015, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) se montre critique, notamment envers les établissements de détention avant jugement. La CNPT dénonce des conditions de détention «excessivement restrictives» et pointe concrètement du doigt la durée d'enfermement parfois très longue des détenus. Elle condamne également la limitation des contacts avec le monde extérieur et la prise

en compte insuffisante de la présomption d'innocence. Par ailleurs, elle a chargé le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) de réaliser une étude juridique sur la mise en œuvre des normes en matière de droits de l'homme dans le cadre de la détention avant jugement, dont les résultats sont intégrés dans le rapport susmentionné.

Le thème dont il est question ici nous semble par conséquent un «coup de projecteur» pertinent pour ce numéro du bulletin info. Les dispositions légales relatives à la détention avant jugement figurent dans le droit fédéral, notamment dans le code de procédure pénale (CPP), mais les modalités

«Nous souhaitons également discuter de mesures qui pourraient être prises pour aboutir à une certaine harmonisation»

de cette détention varient énormément d'un canton à l'autre. C'est pourquoi il nous tenait à cœur de donner la parole aux différents intéressés, que ce soit les autorités de poursuite pénale, les directeurs des établissements ou les directeurs des offices de l'exécution judiciaire. De cette manière, il est possible de mieux mettre en évidence les conflits d'intérêt. Dans ce «coup de projecteur», nous nous penchons concrètement sur les principaux problèmes que pose aujourd'hui la détention avant jugement. Nous montrons également que certaines conditions de détention ne peuvent pas être améliorées au pied levé. Nous souhaitons, enfin, discuter de mesures qui pourraient être prises pour aboutir à une certaine harmonisation.



L'occupation des détenus est primordiale pour les établissements de détention avant jugement (photo: Atelier, «La Croisée», Orbe).